



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 31/07/2026

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS GRIMAUD FRÈRES SÉLECTION – SAS HYPHARM

La Corbière
ROUSSAY
49450 SÈVREMOINE

Références : 2026_05_12 Rapport Inspection SAS GRIMAUD FRERES SELECTION et HYPHARM

Code AIOT : 0054901700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement GRIMAUD FRERES SELECTION (SAS) - HYPHARM implanté Le Désert - ROUSSAY - 49450 SÈVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre d'un porter à connaissance

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRIMAUD FRERES SELECTION (SAS) - HYPHARM
- Le Désert - ROUSSAY - 49450 SÈVREMOINE
- Code AIOT : 0054901700
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Élevage de volailles et de lapins

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques installations classées	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Implantation et distances	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Capacité	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prévention émissions odorantes et pollution air	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Traitement des fumiers et déchets de couvoirs	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Station d'épuration des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.8.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.12	Demande d'action corrective	3 mois
12	Équarrissage	Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Respecter les délais imposés dans les suites administratives engagées par l'inspection pour réhabiliter la zone de remblaiement située au nord de la zone de tri ;
- Transmettre au service d'inspection, les documents permettant de justifier la prise en charge des déchets dans des filières dûment autorisées au sein d'installations réglementées conformément au Code de l'environnement, des 4 bâtiments, de la cabane et de la fosse géomembrane qui ont été déconstruits ou incendiés sur le site ;
- Déposer en Préfecture de Maine-et-Loire, les compléments au dossier de porter à connaissance tels que décrits dans le présent rapport d'inspection, dans le rapport d'inspection du 12/01/2026, ainsi que dans le courrier de demande de compléments daté du 05/06/2025 ;
- Déposer auprès du Préfet de Maine-et-Loire, une procédure de demande d'examen au cas par cas prévue aux articles R.122-3 et R.122-3-1 du Code de l'environnement, du fait du regroupement des cadavres du groupe GRIMAUD sur un site unique déjà autorisé au titre ICPE ;
- Compléter le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, par le positionnement de l'installation vis-à-vis de la rubrique 2710, conformément à nos échanges lors de la visite d'inspection du 12/05/2026 ;
- Respecter les exigences de la norme NF U44-051 en tenant compte des anomalies relevées dans le rapport de contrôle documentaire du 12/01/2026 ;
- Démontrer la compatibilité de la station d'épuration des eaux usées avec le BREF CWW et mettre en place une convention de déversement en cas de rejets des eaux usées de la SAS FILAVIE dans l'installation du groupe GRIMAUD ;
- Démontrer l'acceptabilité et la compatibilité avec le milieu naturel des rejets de la station d'épuration des usées au regard des objectifs de qualité de la Moine et des orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE et du SAGE de la SEVRE NANTAISE en vigueur ;
- Mettre en place un dispositif de disconnexion entre le réseau public et le réseau des forages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), 1 - Plus de 30 000 animaux-équivalents 2111.1 A 171 600 animaux-équivalents Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de). 2 - entre 3 000 et 20 000 animaux sevrés 2110.2 D 14 504 lapins sevrés Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de). La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg /j 2730 A 3 tonnes

Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux 2782 A 3 tonnes
Couvoirs : Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs 2112 D 1 175 328 + 1 537 536 œufs
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2 - Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé» 2921.2 D 4 tours
2910. Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 2910.2 DC 5 MW
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t 1412.2.b DC 47,5 tonnes
Constats : Conformément à nos échanges lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, devra être complété en apportant la démonstration du respect des exigences réglementaires pour les rubriques 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 et gaz naturel) et 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution). A noter que dans les compléments au dossier de porter à connaissance, la société GRIMAUD devra se positionner sur les différentes rubriques ICPE identifiées dans ce rapport d'inspection, liées à des modifications de l'installation n'ayant pas fait l'objet d'une notification préalable au préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. De la même façon, l'exploitant doit se positionner au titre des rubriques IOTA, afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation. Si certaines rubriques ICPE ou IOTA devaient dépasser des seuils réglementaires, des procédures complémentaires sont à prévoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation et distances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les ouvrages de stockages sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe 1). Les bâtiments d'élevage fixes sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres. L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.
Constats : Conformément à nos échanges lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, devra être complété des différentes modifications qui ont été apportées depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé. Il en est de même concernant le descriptif détaillé du nouveau bâtiment D2, ainsi que la démonstration du positionnement actuel de la casserie par rapport à la rubrique n° 2221. Concernant la démolition de la cabane Isoween et des bâtiments D2, D5 et D6, le démantèlement de

la fosse géomembrane n° 2, ainsi que l'incendie du bâtiment D3, l'entreprise GRIMAUD n'a pas été en mesure de transmettre les justificatifs/bordereaux de suivi des déchets permettant de tracer le devenir des matériaux de déconstruction. Malgré les demandes successives de l'inspection, aucun document n'a été transmis pour justifier de la prise en charge de ces déchets dans des filières dûment autorisées au sein d'installations réglementées conformément au Code de l'environnement.
Je vous rappelle qu'en tant que producteur de déchets, vous devez disposer d'un registre des déchets sortants conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Concernant les déchets dangereux tels que l'amiante, la plateforme Trackdéchets est obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2022 pour tous les acteurs concernés par la traçabilité de l'amiante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La capacité maximale de l'élevage est de 85 800 canards soit 171 600 animaux-équivalents et 14 504 lapins sevrés.
Constats : Conformément à nos échanges lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, devra être complété par un descriptif détaillé des caractéristiques des bâtiments de démarrage des canetons, ainsi que par les modifications apportées aux capacités des 2 couvoirs en activité. L'installation respecte la capacité maximale autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'élevage est pratiqué sur litières et caillebotis.
L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.
L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.
Constats : Conformément à nos échanges lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, devra être complété par un descriptif détaillé du nouveau fonctionnement des bâtiments de démarrage des canetons. Il en est de même concernant le site des "H", si des modifications ont été apportées depuis la signature de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : 4° Réseau de collecte

Tous les effluents liquides sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les installations de stockage.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage, du matériel et des annexes sont dirigées vers la station de traitement des eaux résiduaires.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisière...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

Des compteurs d'eau volumétrique sont installés sur les conduites d'alimentation en eau des installations, de telle manière que soit différenciées les consommations liées à chaque production et à chaque secteur d'activité.

Des registres de consommation sont régulièrement renseignés.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Il est donc indispensable soit de séparer complètement les installations alimentées par forage et les installations alimentées à partir du réseau public, soit d'installer un bac de disconnexion avec surverse.

En cas de raccordement sur un système public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les forages sont protégés et exploités conformément à la réglementation en vigueur et les volumes de prélèvements enregistrés.

Constats :

Le jour du contrôle, M. BOMARD, responsable de l'approvisionnement en eau de l'installation, a présenté le fonctionnement du local eau situé au nord du couvoir C4. Ainsi, l'eau prélevée dans les 3 forages transite systématiquement par le local eau afin d'y subir un traitement (filtration charbon et sable, plus traitement chlore et UV). L'eau traitée est ensuite stockée dans une réserve tampon de 400 m³ avant d'être redistribuée vers les différents points de prélèvements de l'installation. Selon les propos de M. BOMARD, l'eau issue des forages est utilisée uniquement pour les divers nettoyages réalisés sur l'installation et l'eau du réseau public, pour le reste de l'alimentation en eau du site. Il est à noter que chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique relevé hebdomadairement.

Quant au réseau public, celui-ci arrive également dans le local eau. Celui-ci est équipé d'un compteur principal à l'arrivée du réseau, complété par plusieurs sous-compteurs afin de détecter d'éventuelles fuites sur le réseau. Le jour du contrôle, il a été constaté que les 2 réseaux ne sont pas distincts et que la bascule entre les 2 réseaux est réalisée via des vannes classiques. Aussi, conformément à la réglementation en vigueur, **il conviendra de mettre en place un disconnecteur muni d'un système de**

non-retour sur la conduite d'alimentation en eau du réseau public.

Concernant les 3 forages, ceux-ci sont protégés et exploités conformément à la réglementation en vigueur. Néanmoins, les ouvrages ayant été réalisés au démarrage de l'installation, **il conviendra d'équiper les têtes des forages de platines coiffantes afin de sécuriser au maximum la ressource en eau.** De plus, **il conviendra de remettre un cadenas sur le forage C4 afin de sécuriser son accès.** Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos).

De plus, comme vu avec les représentants du groupe GRIMAUD lors de la visite d'inspection, **il conviendra également d'attester que les forages non exploités ont été comblés dans le respect de la réglementation en vigueur.** L'attestation devra être annexée aux compléments du porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025

Enfin, conformément à nos échanges lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, **devra également être complété d'un descriptif détaillé de la consommation en eau de l'installation, des rubriques IOTA mentionnées dans le rapport d'inspection du 12/01/2026, ainsi que de la démonstration de la rubrique IOTA 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.**

Pour finir, les responsables environnements ont présenté les documents techniques relatifs aux circuits fermés de refroidissement des couvoirs permettant de justifier que toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le stockage des lisiers est assuré par 3 fosses couvertes de 3 500 m³ chacune. Ces ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents liquides produits dans l'installation, pendant six mois au minimum.

Les déjections solides de lapins peuvent être séchées dans un tunnel-serre aménagé et géré conformément à la demande d'autorisation avant incorporation dans les andains de fabrication d'amendement sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté au niveau des tunnels de séchage des déjections solides de lapins, un débordement de l'ouvrage de stockage permettant de collecter les jus issus de l'égouttage des déjections. Selon les propos du responsable du compostage, en l'occurrence M. MERCERON, ce débordement serait dû aux fortes précipitations de ces derniers jours.

Aussi, **une réflexion de votre part doit être envisagée afin de collecter et d'envoyer la totalité des jus d'égouttage vers la station d'épuration**, et d'éviter ainsi, toute pollution du milieu naturel. Les actions correctives mises en place devront être transmises au service d'inspection.

Il a également été constaté le jour du contrôle, la présence de mouches sur l'installation. Aussi, **il conviendra de transmettre au service d'inspection, les actions correctives qui sont mises en place sur l'installation, afin d'éviter la prolifération des insectes.**

Enfin, les responsables environnements ont transmis au service d'inspection (le 11 mai 2025), des photos justifiant la mise en place de bac de rétention dans les couvoirs pour le stockage des produits dangereux pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. • Les déchets vétérinaires et emballages phytosanitaires sont collectés par les fournisseurs et par un apport volontaire par l'exploitant aux points de collecte. • Les cadavres sont enlevés dans les 48 h sur simple appel téléphonique par une société d'équarrissage spécialisée et stockés en attente dans des conteneurs étanches. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, un contrôle de la zone de regroupement et de tri des déchets située sur l'installation a été réalisé. Pour rappel, cette zone de tri a été créée après la prise de l'arrêté préfectoral susvisé, sans être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Selon les propos des représentants du groupe GRIMAUD, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont collectés par la société PROSERVE DASRI et l'ensemble des autres déchets, par la société BRANGEON. Aussi, il conviendra de transmettre au service d'inspection, les extraits de Trackdéchets relatifs aux déchets dangereux éliminés vers les sociétés PROSERVE DASRI et BRANGEON, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets non dangereux éliminés vers la société BRANGEON, afin de justifier de l'élimination des déchets vers des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Le jour du contrôle, il a également été constaté la présence de bidons vides et de palettes de bidons vide éventrées ayant contenu des produits dangereux pour l'environnement, non couverts. Aussi, une réflexion de la part du groupe GRIMAUD doit être engagée dès à présent, afin de couvrir ou protéger les bidons vides pour éviter toute pollution du milieu naturel. De plus, il a été constaté l'absence de procédures de tri sur la zone de tri. Aussi, il conviendra de mettre en place une procédure relative aux consignes de tri des déchets, afin d'éviter les erreurs de tri. Le jour du contrôle, les responsables environnements ont été dans l'incapacité de décrire aux inspecteurs la gestion des eaux pluviales de la zone de tri. Je vous rappelle que le réseau de collecte doit être de type séparatif afin de permettre l'isolement des eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Conformément à nos échanges lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, devra être complété par un positionnement de l'installation vis-à-vis de la rubrique 2710. Si le seuil de la rubrique est dépassé (fort probable), une démonstration du respect des prescriptions générales applicables est attendue, ainsi que d'un descriptif détaillé du fonctionnement de la zone dite « de tri ». Par ailleurs, il a été constaté le jour du contrôle, la création d'un remblai d'une hauteur conséquente d'environ 10 mètres sur une surface d'au moins 1 000 m² en contrebas de la zone dite « de tri ». Selon les propos des représentants du groupe GRIMAUD, ce remblai serait présent depuis une trentaine d'années. Néanmoins, il a également été constaté que le remblai a fait l'objet de travaux récents du fait de l'absence de végétations sur toute sa partie supérieure et sur une partie des parois, ainsi que par la présence d'ornières de roues de camions bien visibles. De plus, sur les côtés des remblais, il a été constaté la présence de divers déchets (plastiques, ferrailles, gravats...) en partie enfouis dans le monticule de terre. Il a également été constaté en contrebas de la zone de remblaiement et à moins de 100 mètres de la

rivière La Moine, la présence de divers déchets (plaques et morceaux d'amiante, gravats, géomembranes, silos, etc.), ainsi qu'un brûlon de déchets tout venant. Je vous rappelle que tout brûlage à l'air libre est interdit et que les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. **Les justificatifs d'élimination des déchets devront être transmis au service d'inspection (photos, BSD, etc.).**

Il est à noter que l'intégralité des déchets constatés en contrebas de la zone de remblaiement a été évacuée par le groupe GRIMAUD dans la semaine ayant suivi la visite d'inspection, vers la société BRANGEON RECYCLAGE, installation réglementée conformément au code de l'environnement. Des photos ont été transmises au service d'inspection afin de justifier l'évacuation de la totalité des déchets, ainsi que de la remise en état de la zone concernée.

De plus, il a également été constaté la présence de silos de stockage de matières inertes (sable, gravier, sablon, GNT et autres). Dans l'un des silos, il a été constaté la présence de bidons d'huile moteur. Ce stockage étant inconnu de nos services, **celui-ci devra faire l'objet d'une démonstration pour savoir s'il relève ou pas d'une rubrique ICPE.** Cette démonstration devra être intégrée dans le porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention émissions odorantes et pollution air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.7

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le système de ventilation dynamique des bâtiments d'élevage est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont si nécessaire captés à la source.

Les fosses de stockages de lisier sont couvertes.

Le bâtiment de traitement biologique des fumiers et déchets de couvoir doit faire l'objet d'une évaluation régulière des dégagement de composés suivant : ammoniac, amines, hydrogène sulfuré, mercaptans, aldéhydes, cétones ; en cas de nécessité l'inspection pourra demander le confinement de ces activités et le traitement de l'air vicié.

Les déchets générés par la station sont régulièrement éliminés afin de limiter les nuisances olfactives.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâches seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté la couverture de la fosse béton circulaire, ainsi que la mise en place d'une couverture flottante sur la fosse géomembrane. De plus, une réfection complète de la fosse géomembrane a été réalisée. Le volume initial de 3 500 m³ reste inchangé. En parallèle, les

représentants environnements nous ont transmis le devis daté et signé, ainsi que le procès verbal de réception de travaux de la fosse géomembrane. **Ces modifications devront être intégrées dans les compléments à apporter au porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025.**

Une pré-fosse présente à proximité immédiate de la fosse béton circulaire, permet de collecter les effluents liquides provenant du site des "H" et des autres sites lapins et canards, avant transfert vers cette même fosse. Quant à la fosse géomembrane, celle-ci reçoit uniquement les effluents liquides du site de la Courjallière. Néanmoins, en cas de niveau élevé dans la fosse béton circulaire, des transferts d'effluents sont possibles entre les 2 ouvrages de stockage. Il est à noter qu'un by-pass est présent après le poste de dégrillage pour dévier les eaux usées vers la fosse géomembrane en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration.

Selon les propos des représentants du groupe GRIMAUD, tous les ouvrages de stockage sont équipés d'un système de drainage, ainsi que d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité. Le jour du contrôle, les dispositifs de contrôle de l'étanchéité n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement des fumiers et déchets de couvoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.8.1

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Cette activité de traitement biologique de déchets consiste à mélanger des fumiers (issus des principaux sites avicole), des déchets de couvoirs et des bactéries (produites par la filiale FILAVIE) ; le principe de fonctionnement permet d'obtenir un produit normalisé conforme à la norme NFU 44-051.

Elle est implantée et aménagée conformément au dossier de demande d'autorisation ainsi sont assurées la couverture de l'aire d'accès aux différents silos (stockage compostage maturation) et d'autre part l'extension de cette plate-forme avec création d'une aire couverte de validation du compost et une nouvelle aire de maturation.

Le boisement qui crée une barrière physique entre la rivière et l'installation est conservé.

L'installation est constituée de plusieurs silos tunnels où s'effectuent progressivement les différentes opérations que sont le stockage des fumiers, le mélange des matières premières, la structuration et l'ensemencement des andains puis la maturation du produit transformé.

L'entrée de l'installation sera aménagée et réglementée, la configuration est telle qu'elle assure la dissociation des zones sales (apport des intrants) et propres (sortie amendement).

Les bactéries permettent la dégradation et le remaniement de la matière organique en alternant phase aérobie et anaérobie l'évolution de la matière organique est suivi par l'enregistrement régulier des températures au cœur des andains.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués la nature des produits entrants, les dates de début et de fin de traitement et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Les boues issues du traitement final de la station d'épuration sur lits de macrophytes seront également incorporés aux autres produits à traiter.

Les amendements produits sont vendus à des sociétés commerciales qui les commercialisent aux particuliers (4 entreprises en contrat).

Le compost devra être conforme aux exigences de qualité définies par la norme NFU 44-051 ; dans le cas d'apport de boues le produit élaboré devra être conforme à la norme NFU 44-095, des analyses chimiques et microbiologiques du produit fini régulières devront permettre de le vérifier.

L'application et le respect de ces normes induit des obligations en matière de régularité de composition, de traçabilité et de marquage.

La plateforme de compostage ne devra pas être source de pollution du milieu ; toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matière organique devront être recyclées ou à défaut subir une épuration avant rejet dans le milieu superficiel.

Toutes les aires étanches où sont entreposés des produits susceptibles d'écoulement munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Constats :

Le jour du contrôle, les représentants du groupe GRIMAUD ont précisé que le groupe GRIMAUD avait choisi de poursuivre le compostage des fumiers d'élevage et des déchets des couvoirs. Aussi, **il conviendra de prendre en compte les différentes remarques réalisées dans le rapport d'inspection du 12/01/2026**, afin de respecter les prescriptions de la norme NF U44-051.

Il conviendra également de compléter le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, par une mise à jour du descriptif étape par étape du fonctionnement et de la surveillance de l'installation de compostage (présence d'une mélangeuse etc...), ainsi que par la révision du classement ICPE de l'installation de compostage suite aux évolutions de la nomenclature : *a priori*, l'installation de compostage doit être classée au titre de la rubrique 2780-3 au regard de la quantité de matières traitées et de leur typologie.

De plus, les représentants du groupe GRIMAUD ont indiqué le jour du contrôle, l'arrêt de l'incorporation des déjections solides issues des élevages cunicoles dans le process de compostage (présence d'entérocoques). Dorénavant, ces déjections seront exportées vers la société SARL DE L'AVRESNE à hauteur de 5 tonnes de fumier par semaine. Concernant le site des "H", celui-ci sera vidé et exporté vers la SARL DE L'AVRESNE une fois par an, au regard du fonctionnement en litière accumulée. **Cette modification devra être prise en compte dans les compléments à apporter au porter à connaissance avec le contrat daté et signé avec la société SARL DE L'AVRESNE.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Station d'épuration des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.8.2

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et des couvoirs sont traitées dans une station d'épuration implantée et aménagée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Cette unité de traitement est dimensionnée pour recevoir un flux de pollution correspondant à 580 kg de DBO5/J, soit 7670 équivalents habitants.

Elle se compose d'installations de :

- dégrillage - autocontrôle amont : rétention des matières en suspension (coquilles d'œufs, plumes...).
- lagunage anaérobie dans une fosse en géomembrane : l'extraction des boues anaérobies est réalisée au moyen d'une pompe volumétrique, les boues sont stockées dans la fosse à boues et lisier qui est couverte ; ces boues seront donc recyclées par épandage.
- Relevage : les eaux surnageantes, débarrassées des flottants sont collectées
- tamisage des eaux usées
- traitement du phosphore : injection de chlorure ferrique
- aération - décantation dans un bassin à boues activées à volume d'eau variable ; les capacités d'aération doivent pouvoir répondre aux exigences maximales.
- lagune de finition : utilisée pour sécuriser la qualité des eaux de rejet pour un temps de séjour de 3,5 jours, les eaux traitées sont ensuite dirigées vers le tertre d'infiltration, notamment en période d'étiage ou vers le poste de contrôle et le milieu naturel si la qualité des eaux est compatible avec les objectifs de rejet.
- tertre d'infiltration en remblai-déblai (filtre en sable de Loire) alimenté de manière séquentielle.

- autocontrôle et rejet : les installations de surveillance (canal d'approche, canal de mesure, seuil de mesure, préleveur) sont réalisées selon les normes AFNOR et les recommandations de l'Agence de l'eau.
- traitement des boues : sur lits à macrophytes et envoi en compostage sur le site.

Les rejets sont en conformité avec les objectifs de qualité de la Moine et les orientations du SAGE de la SEVRE NANTAISE.

Débit journalier maximal 230 m³ /j

PH 5,5-8,5

Azote global 15 mg /l

DBO5 30 mg /l

DCO 125 mg /l

MES 35 mg /l

Phosphore total 2 mg /l

Les installations de traitement sont correctement entretenues

Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevage.

Autocontrôles

L'exploitant réalisera à ses frais, les analyses suivantes sur les rejets au milieu naturel :

- Débit : la détermination du débit rejeté se fera par des mesures en continu. Elles seront enregistrées.
- pH : enregistrement continu
- température en continu
- MEST : 2 fois par mois
- DCO : 2 fois par mois
- DBO5 : 1 fois par mois
- Azote global : 1 fois par mois
- Phosphore total : 1 fois par mois

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24 h asservi au débit.

Constats :

Le jour du contrôle, M. MERCERON, responsable de la station d'épuration et de l'installation de compostage, a présenté le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées. Il a ainsi été constaté des modifications apportées au fonctionnement validé dans l'arrêté préfectoral susvisé. Aussi, **il conviendra de compléter le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, par un descriptif détaillé étape par étape du fonctionnement et de la surveillance actuels de la station d'épuration des eaux usées.**

De plus, au regard des objectifs de qualité de la Moine et des orientations du SDAGE LOIRE BRETAGNE et du SAGE de la SEVRE NANTAISE en vigueur, **il conviendra de redémontrer l'acceptabilité et la compatibilité avec le milieu naturel des rejets de la station d'épuration des usées.**

Concernant les prélèvements à réaliser pour vérifier le respect des valeurs des rejets vers le milieu, la station d'épuration des eaux usées est équipée d'un préleveur automatique dont le dernier contrôle a été réalisé la semaine précédant la visite d'inspection, par la société AQUADEP. **Le rapport de contrôle devra être transmis au service d'inspection.** Il est à noter que le préleveur automatique est vérifié chaque trimestre.

Concernant les autocontrôles réalisés sur la station d'épuration, M. MERCERON, responsable de la station d'épuration et de l'installation de compostage, dispose d'un cahier pour enregistrer la maintenance et les contrôles périodiques, ainsi que les autocontrôles réalisés sur la station d'épuration.

Aussi, il conviendra que ce document d'enregistrement soit partagé et validé en interne de l'entreprise, notamment en cas de dérive et de mise en place d'actions correctives. De plus, comme mentionné dans le rapport du 12/01/2026, il conviendra également de transmettre à l'inspection, les actions correctives qui ont été mises en place pour remédier aux dépassements des valeurs limites de rejets constatés dans les rapports d'analyse pour les années 2024 et 2025 (sur paramètres Azote global, DCO et P2O5).

Le jour du contrôle, il a également été constaté un débordement de la rétention de la cuve de chlorure ferrique, dû au remplissage du bac de rétention par les eaux pluviales. Aussi, une réflexion de la part du groupe GRIMAUD doit être engagée dès à présent, afin d'éviter le renouvellement de ce type d'incident. Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos).

De plus, selon les propos des représentants du groupe GRIMAUD, il est prévu pour l'année prochaine, la réfection complète de la lagune de finition, faisant suite à l'ancienneté de la géomembrane (posée en 2009) et aux réparations régulières réalisées sur celle-ci. Il en est de même concernant la lagune anaérobie, dont la réfection complète est prévue dans les années à venir et qui n'est plus utilisée aujourd'hui. En parallèle, il a également été constaté l'arrêt depuis fin 2025, du tertre d'infiltration. Selon les propos de M. MERCERON, l'ouvrage étant ancien, la charge bactérienne présente dans celui-ci, ne permettait plus de respecter les valeurs de rejets. Aussi, il conviendra de clarifier dans les compléments attendus au porter à connaissance que l'arrêt du tertre d'infiltration n'impacte pas la conformité des rejets vers le milieu naturel.

Il a également été constaté suite à la prise en photo du point de rejet de la station d'épuration par l'un des responsables environnements, la présence de 2 arrivées d'eau dans le fossé longeant l'installation. Aussi, le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, devra être complété de l'identification des différents points de rejets vers le milieu naturel (emplacement et source). Les plans annexés au porter à connaissance devront également être mis à jour.

Conformément à nos échanges lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, il conviendra également de clarifier la situation entre le groupe GRIMAUD et la société FILAVIE concernant la gestion des eaux usées de celle-ci. Je vous rappelle qu'en cas d'utilisation commune de la station d'épuration des eaux usées, il conviendra de compléter le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, par une démonstration des rubriques 2750 et 3710. De plus, une convention de déversement établissant les responsabilités de chacun devra être signée entre les 2 sociétés, définissant les engagements de chacun et les modalités de suivi du respect des conditions de rejet fixées par la convention.

Pour finir, il a également été constaté la présence d'une préfosse béton à proximité immédiate de la lagune anaérobie, permettant de transférer les eaux usées de l'installation présente sur la zone industrielle de Saint-André-de-la-Marche vers la station d'épuration des eaux usées de La Corbière. Il est à noter également que l'ensemble des effluents issus des couvoirs, ainsi que les eaux sanitaires des vestiaires sont collectés et dirigés vers la station d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, de 100 mm de diamètre (norme NF S 61.213) piqué directement, sans passage par compteur by-pass, sur une canalisation assurant un débit

de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du Ministre du travail.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Si nécessaire des systèmes d'ouverture des portails compatibles avec le matériel des sapeurs pompiers (soit un triangle mâle de 11 x 11 x 11 mm) est mis en place.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Pour l'exploitation des andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que la dernière vérification des moyens de défense interne contre l'incendie a été réalisée par la société SAFE en février 2026. Quant à la défense externe contre l'incendie, celle-ci est assurée par l'étang présent sur l'installation accessible en tout temps.

Néanmoins, il a été constaté l'absence des consignes de sécurité sur les différentes installations contrôlées. **Aussi, il conviendra de mettre en place des consignes de sécurité placées dans des endroits où elles peuvent être vues par les utilisateurs des installations.** Les justificatifs devront être transmis au service d'inspection (photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2011, article 3.15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, un contrôle de la zone de collecte des cadavres des élevages GRIMAUD (zone dite « d'équarrissage ») a été réalisé. Le site est composé de 2 chambres froides (température constatée de 4° C) permettant de collecter et de stocker en attente du passage de la société d'équarrissage (3 fois par semaine), les animaux morts (lapins et canards) issus de l'ensemble des sites du groupe GRIMAUD. Il est à noter que les bacs présents dans les chambres, sont vidés systématiquement avant chaque week-end. Néanmoins, il a été constaté le jour du contrôle, la présence de mouches sur l'installation. **Aussi, il conviendra de transmettre au service d'inspection, les actions correctives qui sont mises en place sur l'installation, afin d'éviter la prolifération des insectes.**

Ce lieu de collecte centralisé des cadavres provenant des élevages GRIMAUD a été créé après

l'obtention de l'autorisation préfectorale et n'a pas fait l'objet d'une notification préalable auprès du préfet. Le site d'équarrissage ayant une capacité susceptible d'être présente supérieure à 500 kg, il conviendra également de compléter le porter à connaissance avec une clarification du positionnement de l'installation au titre de la rubrique 2731. Au regard des informations transmises, l'installation dépasse le seuil de l'enregistrement, une procédure de cas par cas devra être déposée au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Il a également été constaté une aire de lavage avec une rigole centrale à destination de 2 grilles de collecte, ainsi qu'un regard de collecte équipé d'une pompe de relevage. Au regard des propos divergents des responsables environnements le jour du contrôle, **il conviendra de s'assurer que les eaux de lavage sont collectées et envoyées vers le réseau des eaux usées pour être traitées.** De plus, le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 20/03/2025, devra être complété par un descriptif détaillé de la gestion de la zone d'équarrissage.

Concernant les canetons et les lapereaux morts, ainsi que les œufs non éclos avec fœtus, les responsables environnement ont présenté aux inspecteurs l'attestation de collecte établie avec la société SECANIM, ainsi que les différents documents mis en place pour assurer la traçabilité de ces animaux morts et œufs non éclos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois